

VD_OMNI CR.2006.0442 vom 16. August 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-08-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2006.0442

FR: VD_OMNI CR.2006.0442 du 16 août 2007

IT: VD_OMNI CR.2006.0442 del 16 agosto 2007

Regeste

X. _____ c/Service des automobiles et de la navigation | Echange d'un permis de conduire portugais contre un permis suisse refusé par le SAN au motif que la recourante a éludé les règles de compétence sur la délivrance du permis de conduire. Il n'est pas contesté que la recourante était domiciliée en Suisse lorsqu'elle a obtenu son permis. Il serait toutefois excessif d'imposer à la recourante de "refaire le permis", dans la mesure où la sécurité de la route n'est pas en cause (confirmation de l'arrêt CR.2002.0028). La Suisse reconnaît en effet, en vertu de ses engagements internationaux, la validité des permis de conduire délivrés dans un certain nombre de pays, dont le Portugal, pour le motif qu'ils attestent d'une formation équivalente à celle que procure un apprentissage effectué en Suisse. Ainsi, si la recourante avait différé de quelques mois son arrivée en Suisse, la reconnaissance de son permis de conduire portugais n'aurait pas pu être contestée. Recours admis.

Erwägungen

E. 1

de la loi vaudoise du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (ci-après LJPA), le recours est intervenu en temps utile. Il est au surplus recevable en la forme.

E. 2

a) Nul ne peut conduire un véhicule automobile sans être titulaire d'un permis de conduire ou, s'il effectue une course d'apprentissage, d'un permis d'élève-conducteur (art. 10 al. 2 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière [LCR; RS 741.01]). Le permis de conduire est délivré et retiré par l'autorité administrative du domicile du conducteur (art. 22 al. 1 LCR), le domicile étant défini selon les dispositions du Code civil suisse (art. 2 al. 2 de l'ordonnance fédérale du 27 octobre 1976 réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière [OAC; RS 741.51]). b) Les conducteurs de véhicules automobiles en provenance de l'étranger ne peuvent conduire des véhicules automobiles en Suisse que s'ils sont titulaires d'un permis de conduire national ou international valable (art. 42 al. 1 OAC). La validité d'un permis de conduire étranger est limitée au territoire suisse en ce sens que les conducteurs de véhicules automobiles en provenance de l'étranger qui résident en Suisse depuis plus de douze mois sans avoir séjourné plus de trois mois consécutifs à l'étranger sont tenus d'obtenir un permis de conduire en Suisse (art. 42 al. 3bis let. a OAC). Son obtention est régie par l'art. 44 OAC. Le titulaire d'un permis national étranger valable recevra un permis de conduire suisse pour la même catégorie de véhicules s'il apporte la preuve, lors d'une course de contrôle, qu'il connaît les règles de la circulation et qu'il est à même de conduire d'une façon sûre des véhicules des catégories pour lesquelles le permis devrait être valable (art. 44 al. 1 OAC).

Le permis de conduire suisse autorisant la conduite de véhicules automobiles à des fins professionnelles n'est délivré aux conducteurs étrangers que si, en plus d'une course de contrôle, il apportent la preuve lors d'un examen qu'ils connaissent la réglementation applicable en Suisse à de tels conducteurs (art. 44 al. 2 OAC). Selon l'art. 150 al. 5 let. e OAC, l'Office fédéral des routes (ci-après: l'OFROU) peut renoncer à la course de contrôle au sens de l'art. 44 al. 1 OAC et à l'examen théorique au sens de l'art. 44 al. 2 OAC pour les conducteurs de véhicules automobiles provenant de pays qui demandent en matière de formation et d'examen des exigences semblables à celles de la Suisse. Parmi ces pays figure notamment le Portugal (Circulaire du 19 décembre 2003 concernant les permis de conduire des personnes domiciliées à l'étranger de l'OFROU). c) Ne peut pas être utilisé en Suisse le permis de conduire étranger que le conducteur a obtenu en éludant les dispositions de l'OAC concernant l'obtention du permis de conduire suisse ou les règles de compétence valables dans son pays de domicile (art. 42 al. 4 OAC). L'usage du permis de conduire étranger doit être interdit pour une durée indéterminée si le titulaire a obtenu son permis à l'étranger en éludant les règles suisses ou étrangères de compétence (art. 45 al. 1, 2^{ème} phrase, OAC). Selon la jurisprudence, élude les règles suisses de compétence celui qui obtient un permis de conduire à l'étranger alors qu'il aurait dû l'obtenir en Suisse et qui, au regard des circonstances objectives du cas d'espèce, pourrait l'utiliser illicitement en Suisse (ATF 129 II 175, JdT 2003 I 478).

E. 3

A l'appui de son recours, l'intéressée soutient qu'il serait excessif de lui imposer de "refaire le permis", dans la mesure où, en vertu de la circulaire de l'OFROU du 19 décembre 2003, les permis délivrés au Portugal sont considérés comme équivalents à ceux délivrés en Suisse. Dans un arrêt du 2 avril 2004, le Tribunal fédéral s'est prononcé sur le cas d'un étranger qui avait échoué à une course de contrôle effectuée dans le cadre d'une procédure d'échange de permis de conduire étranger contre un permis suisse. Il a relevé que le niveau de connaissances et d'aptitudes atteint pouvait varier du tout au tout selon le pays où l'intéressé avait obtenu son permis de conduire étranger. Il n'était donc pas exclu que, dans certains cas, la course de contrôle fasse apparaître, en même temps qu'un niveau de connaissances et d'aptitudes satisfaisant de manière générale, quelques lacunes ponctuelles bien caractérisées. Le Tribunal fédéral s'est dès lors demandé si, dans des hypothèses de ce genre, l'exigence imposée au candidat de se soumettre néanmoins à la procédure complète d'obtention du permis de conduire n'était pas excessive et si le principe de proportionnalité ne commandait pas plutôt une application analogique de l'art. 24 al. 2 OAC, qui prévoit la possibilité d'ordonner un nouvel examen de conduite pouvant porter sur la partie théorique ou sur la partie pratique ou encore sur les deux. Il a toutefois laissé la question ouverte (Tribunal fédéral, arrêt 2A.479/2001 du 2 avril 2002, consid. 2.1). Dans un arrêt du 30 décembre 2004 (CR.2002.0028), le Tribunal administratif a relevé que la réglementation était affectée d'une "contradiction interne flagrante". D'une part, l'autorité suisse reconnaissait, en vertu de ses engagements internationaux, la validité des permis de conduire délivrés dans un certain nombre de pays, pour le motif qu'ils attestent d'une formation équivalente à celle que procure un apprentissage effectué en Suisse. D'autre part, l'autorité suisse, considérant apparemment que certains conducteurs pourraient néanmoins tenter de bénéficier de conditions de délivrance plus favorables dans ces mêmes pays, se réservait de refuser de reconnaître ces mêmes permis de conduire dans les cas où les règles de compétence auraient impliqué la délivrance du permis de conduire en Suisse. Face à cette situation ambiguë, s'inspirant des considérants de l'arrêt du Tribunal fédéral précité

(ATF 2A.479/2001 ayant trait aux exigences à poser à la suite d'un échec à la course de contrôle), le Tribunal administratif a jugé qu'il fallait tenir compte du principe de la proportionnalité et ne pas imposer l'obligation de "refaire le permis" dans des conditions où la sécurité de la route n'était en réalité pas en cause (arrêt CR.2002.0028 du 30 décembre 2004, consid. 3). Il n'y a pas lieu de s'écarter de cette solution dans le cas d'espèce. Le tribunal juge dès lors qu'il est excessif d'imposer à la recourante de "refaire le permis", dans la mesure où la sécurité de la route n'est pas en cause. Le recours doit donc être admis et la décision attaquée réformée en ce sens que le permis de conduire portugais de la recourante est échangé sans examen contre un permis suisse.

E. 4

Vu l'issue du litige, le présent arrêt est rendu sans frais et la recourante, qui a procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, a droit à l'allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.